



Commission d'examen
des traducteurs-jurés
CHA - TJ
Case postale 3964
1211 Genève 3

N/réf. : IR

Genève, le 2 juin 2015

Rapport d'activité législature 2014-2018
1^{ère} année
(1^{er} juin 2014 – 31 mai 2015)

Commission d'examen des traducteurs-jurés

I. Bases légales de la commission

- Article 1, alinéa 1, de la loi sur les commissions officielles, du 18 septembre 2009 (LCOF; A 2 20);
- Article 8, lettre b, du règlement sur les commissions officielles, du 10 mars 2010 (RCOF; A 2 20.01);
- Article 4 de la loi sur les traducteurs-jurés, du 7 juin 2013 (LTJ ; I 2 46).

II. Compétences légales de la commission

La commission a pour tâche d'examiner le niveau de compétence en traduction des candidats et de formuler un préavis au Conseil d'Etat. Elle peut également donner un préavis sur toute question que l'autorité compétente lui soumet en lien avec l'activité de traducteur-juré (art. 4, al. 2 LTJ).

III. Activités de la commission

La commission s'est réunie à six reprises entre juin 2014 et mai 2015.

Ses travaux ont porté sur l'organisation de l'examen d'aptitude, qui a eu lieu au début octobre 2014, ainsi que sur l'élaboration des préavis concernant les résultats obtenus par les candidats. Il y a lieu de préciser que sept candidats se sont présentés à l'examen pour neuf combinaisons linguistiques différentes. Le taux d'échec a été important et les corrections relatives à trois combinaisons linguistiques ont fait l'objet d'observations de la part des candidats, conformément à la procédure prévue par le règlement de l'examen d'aptitude. La commission a dès lors décidé de solliciter une contre-expertise sur ces combinaisons linguistiques, laquelle a confirmé les constats d'échecs. Sur cette base, la commission a établi ses préavis sur les résultats de l'examen.

La commission a par ailleurs consacré plusieurs séances à examiner l'utilité de la traduction-jurée, et la possible adaptation de la loi et du règlement y relatifs aux exigences du droit fédéral et international.

IV. Secrétariat de la commission

Chancellerie d'Etat – service administratif et ressources humaines.

Le secrétariat effectue les missions suivantes pour le compte de la commission :

- préparation des dossiers des candidat-e-s en vue de l'examen par la commission ;
- préparation des séances de la commission ;
- mise à disposition de son expertise juridique au service de la commission ;
- encaissement de l'émolument de l'examen d'aptitude auprès des candidat-e-s.

V. Frais de la commission

A. *Jetons de présence pour tâches ordinaires (art. 24 RCOF)*

Fr. 650.-

B. *Jetons de présence pour tâches extraordinaires (art. 25 RCOF)*

Néant.

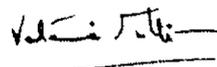
C. *Corrections d'examens écrits et examens oraux (art. 13 du règlement d'application de la loi sur les traducteurs-jurés, du 24 juillet 2013; RTJ; I 2 46.01)*

Fr. 5000.-

D. *Remboursement de frais (art. 28 RCOF)*

Néant.

Présidente de la commission d'examen
Madame Valérie Dullion





Commission d'examen
des traducteurs-jurés
CHA - TJ
Case postale 3964
1211 Genève 3

N/réf. : IR

Genève, le 14 juin 2016

Rapport d'activité législature 2014-2018
2^{ème} année
(1^{er} juin 2015 – 31 mai 2016)

Commission d'examen des traducteurs-jurés

I. Bases légales de la commission

- Article 1, alinéa 1, de la loi sur les commissions officielles, du 18 septembre 2009 (LCOF; A 2 20);
- Article 8, lettre b, du règlement sur les commissions officielles, du 10 mars 2010 (RCOF; A 2 20.01);
- Article 4 de la loi sur les traducteurs-jurés, du 7 juin 2013 (LTJ ; I 2 46).

II. Compétences légales de la commission

La commission a pour tâche d'examiner le niveau de compétence en traduction des candidats et de formuler un préavis au Conseil d'Etat. Elle peut également donner un préavis sur toute question que l'autorité compétente lui soumet en lien avec l'activité de traducteur-juré (art. 4, al. 2 LTJ).

III. Activités de la commission

La commission s'est réunie à trois reprises entre juin 2015 et mai 2016.

Ses travaux ont porté sur l'organisation de l'examen d'aptitude, qui a eu lieu à fin novembre 2015, ainsi que sur l'élaboration des préavis concernant les résultats obtenus par les candidats. Il y a lieu de préciser que trois candidats se sont présentés à l'examen pour huit combinaisons linguistiques différentes. Le taux d'échec a, comme l'an dernier, été important. Seule une candidate a réussi l'examen pour une combinaison linguistique.

La commission a par ailleurs finalisé le rapport consacré à examiner l'utilité de la traduction-jurée, et la possible adaptation de la loi et du règlement y relatifs aux exigences du droit fédéral et international. Suite à l'aval donné par la chancellerie d'Etat, elle poursuivra ses travaux en la matière.

IV. Secrétariat de la commission

Chancellerie d'Etat – service administratif et ressources humaines.

Le secrétariat effectue les missions suivantes pour le compte de la commission :

- préparation des dossiers des candidat-e-s en vue de l'examen par la commission ;
- préparation des séances de la commission ;
- mise à disposition de son expertise juridique au service de la commission ;
- encaissement de l'émolument de l'examen d'aptitude auprès des candidat-e-s.

V. Frais de la commission

A. *Jetons de présence pour tâches ordinaires (art. 24 RCOF)*

Fr. 390.-

B. *Jetons de présence pour tâches extraordinaires (art. 25 RCOF)*

Néant.

C. *Corrections d'examens écrits et examens oraux (art. 13 du règlement d'application de la loi sur les traducteurs-jurés, du 24 juillet 2013; RTJ; I 2 46.01)*

Fr. 2400.-

D. *Remboursement de frais (art. 28 RCOF)*

Néant.



Présidente de la commission d'examen
Madame Valérie Dullion



Commission d'examen
des traducteurs-jurés
CHA - TJ
Case postale 3964
1211 Genève 3

N/réf. : IR

Genève, le 13 juin 2017

Rapport d'activité législature 2014-2018
3^{ème} année
(1^{er} juin 2016 – 31 mai 2017)

Commission d'examen des traducteurs-jurés

I. Bases légales de la commission

- Article 1, alinéa 1, de la loi sur les commissions officielles, du 18 septembre 2009 (LCOF; A 2 20);
- Article 8, lettre b, du règlement sur les commissions officielles, du 10 mars 2010 (RCOF; A 2 20.01);
- Article 4 de la loi sur les traducteurs-jurés, du 7 juin 2013 (LTJ ; I 2 46).

II. Compétences légales de la commission

La commission a pour tâche d'examiner le niveau de compétence en traduction des candidats et de formuler un préavis au Conseil d'Etat. Elle peut également donner un préavis sur toute question que l'autorité compétente lui soumet en lien avec l'activité de traducteur-juré (art. 4, al. 2 LTJ).

III. Activités de la commission

La commission s'est réunie à six reprises entre juin 2016 et mai 2017.

Ses travaux ont porté sur l'organisation de l'examen d'aptitude, qui a eu lieu à fin novembre 2016, ainsi que sur l'élaboration des préavis concernant les résultats obtenus par les candidats. Il y a lieu de préciser que trois candidates se sont présentées à l'examen pour cinq combinaisons linguistiques différentes. Seule une candidate a réussi l'examen.

La commission a par ailleurs travaillé, avec le concours de la direction des affaires juridiques de la chancellerie d'Etat, à préparer un projet de loi ainsi qu'un projet de règlement qui modifient de manière substantielle l'actuelle loi et son règlement d'application. Ces nouvelles dispositions ont pour objectifs de respecter les exigences en matière de libre circulation des personnes, ainsi que celles relatives au marché intérieur suisse.

IV. Secrétariat de la commission

Chancellerie d'Etat – service administratif et ressources humaines.

Le secrétariat effectue les missions suivantes pour le compte de la commission :

- préparation des dossiers des candidat-e-s en vue de l'examen par la commission ;
- préparation des séances de la commission ;
- mise à disposition de son expertise juridique au service de la commission ;
- encaissement de l'émolument de l'examen d'aptitude auprès des candidat-e-s.

V. Frais de la commission

A. *Jetons de présence pour tâches ordinaires (art. 24 RCOF)*

Fr. 1040.-

B. *Jetons de présence pour tâches extraordinaires (art. 25 RCOF)*

Néant.

C. *Corrections d'examens écrits et examens oraux (art. 13 du règlement d'application de la loi sur les traducteurs-jurés, du 24 juillet 2013; RTJ; I 2 46.01)*

Fr. 1700.-

D. *Remboursement de frais (art. 28 RCOF)*

Néant.

Présidente de la commission d'examen
Madame Valérie Dullion

